

**Recueil des délibérations
du 18 juin 2020**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

264^{ème} séance

(29^{ème} séance du 9^{ème} mandat)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 18 JUIN 2020

SOMMAIRE

Délibération N° 2020/16	BILAN DU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE 2019	5
Délibération N° 2020/17	PLAN D'ACCÉLÉRATION « EAU 2021 » DU BASSIN RHIN-MEUSE	7
Délibération N° 2020/18	FORFAIT MOBILITÉS DURABLES	13

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 18 JUIN 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020/16 : BILAN DU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE 2019

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R213-39 à R.213-41
- Vu sa délibération n°2018/26 du 12 octobre 2018 adoptant le 11ème Programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ayant reçu avis favorable du Comité de bassin ;
- Vu le contrat d'objectifs et de performance signé le 3 mars 2020 entre la Ministre de la transition écologique et solidaire et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

De prendre acte des résultats du Contrat d'Objectifs et de Performance 2019-2024 entre l'État et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour l'année 2019.

Le Directeur Général
de l'Agence de l'eau,



Marc HOELTZEL

Le Président
du Conseil d'administration,



Nicolas FORRAY

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 18 JUIN 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020/17 : PLAN D'ACCÉLÉRATION « EAU 2021 » DU BASSIN RHIN-MEUSE

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-8-3, R.213-32, R.213-39 à R.213-47,
- Vu les lois n°2020-290 et 2020-546 des 23 mars et 11 mai 2020 relatives à la période d'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- Vu sa délibération n°2018/26 du 12/10/2018 adoptant le 11^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2019-2024),
- Vu sa délibération n°2018/21 modifiée du 11/10/2018 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu sa délibération n°2018/22 du 11/10/2018 relatives aux modalités de mise en œuvre des politiques d'intervention du 11^{ème} Programme,
- Vu sa délibération n°2019/29 du 18/10/2019 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,
- Vu sa délibération n°2020/11 visant à définir les voies et procédures d'organisation et de délibération des consultations dématérialisées du Conseil d'administration et de ses commissions,
- Vu le courrier du 12 mai 2020 du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire relatif à l'ambition des SDAGE,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

* * * * *

Considérant l'opportunité de contribuer par ses interventions financières ou par toute adaptation des voies et formalismes d'action relevant du cadre de son 11^{ème} Programme au nécessaire effort de relance économique tout en faisant progresser les politiques de l'eau sur le bassin Rhin-Meuse ;

Considérant la nécessité de prévenir davantage les situations de pénuries récurrentes de la ressource en eau et d'accélérer la réalisation de travaux écologiques et la gestion intégrée des eaux pluviales dans un contexte de vulnérabilité accrue vis-à-vis du changement climatique ;

Considérant l'intérêt accru dans ce contexte de stimuler la reprise des travaux d'assainissement pour garantir l'ambition des SDAGE et prévenir des dégradations de la qualité des eaux ;

Considérant l'opportunité d'accompagner les industriels dans leurs réflexions visant à améliorer leur résilience face à des risques environnementaux et à tirer les enseignements de la présente crise sanitaire ;

Considérant l'utilité - révélée par cette crise sanitaire - de renforcer les aides aux changements de pratiques agricoles pour accompagner plus le développement des circuits courts et l'offre en alimentation biologique ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

L'ensemble des mesures exposées dans la présente délibération est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

Seules les demandes d'aides nouvelles, dont le dossier est complet à compter de la date d'approbation de la présente délibération et au plus tard le 30 septembre 2021 pourront prétendre au bénéfice de l'application des présentes dispositions. Ce principe ne saurait préjuger des résultats d'un examen d'opportunité réalisé au moment de l'instruction qui visera à optimiser les enveloppes financières disponibles et à vérifier l'adéquation entre les circonstances du projet du pétitionnaire et les objectifs des mesures de relance ici décrites.

TITRE 1 : DISPOSITIFS D'AIDE À L'ANTICIPATION DES TENSIONS QUANTITATIVES

ARTICLE 1 : SOUTENIR ENCORE PLUS FORTEMENT DES COLLECTIVITES LES PLUS FRAGILES QUANTITATIVEMENT

Pour prévenir davantage les conséquences des phénomènes de sécheresse et accélérer la mise en œuvre des objectifs des Assises de l'eau, les taux d'intervention de référence relatifs aux travaux de réduction des fuites, à la sécurisation et aux interconnexions de réseaux mis en œuvre par les collectivités locales sujettes à risques de pénuries d'approvisionnement récurrentes et celles comprises dans la ZRE (secteur des GTi) sont revalorisés de 10 points, soit un taux d'aide porté à 40%.

Cette revalorisation est portée à 20 points pour les communes situées en ZRR et zone de montagne, soit un taux d'aide de 60%.

Dans un souci d'anticipation des risques de pénuries futures, l'ensemble des communes du Massif Vosgien bénéficie du taux d'aide d'entrée de 40% ; parmi ces communes, celles situées en ZRR et zone de montagne bénéficient également de la revalorisation de 20 points supplémentaires.

ARTICLE 2 : FAVORISER LA RESILIENCE DES SYSTEMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les aides pour la sécurisation de l'approvisionnement en eau sont étendues pour tous les bénéficiaires aux risques de rupture d'approvisionnement jugés importants et en lien avec la vulnérabilité du système de production/adduction, dans les conditions de taux d'aide prévus au 11^{ème} Programme. La conditionnalité relative à l'existence d'un plan d'action préventif portant sur la réduction à la source des pollutions diffuses agricoles s'applique, de même que toutes les autres conditions d'accès aux aides.

ARTICLE 3 : DECLINER MASSIVEMENT LES OBJECTIFS DE GESTION PATRIMONIALE DES ASSISES DE L'EAU

L'appel à projets relatif au renouvellement des réseaux d'eau potable tel qu'approuvé par le Conseil d'administration du 12 mars 2020 est prorogé d'un an jusqu'au 30 septembre 2021 et son enveloppe est augmentée de 2 M€ (de 3 à 5 M€). Dans ce cadre élargi, les investissements pris en compte s'étendront au-delà des seules interventions sur les secteurs les plus fuyards pour englober tous les travaux permettant d'atteindre 85% de rendement de réseau. L'atteinte du prix de l'eau minimum est maintenue, le cas échéant comme condition de solde de l'aide. Les travaux effectués en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou au niveau d'une commune rurale de montagne resteront sélectionnés de manière prioritaire.

ARTICLE 4 : PREVENIR LES TENSIONS QUANTITATIVES SUR LES SECTEURS A ENJEUX

Pour favoriser la gestion des ressources en eau dans les zones en forte tension quantitative, la mise en place de projets de territoire pour la gestion des eaux (PTGE) sera encouragée avec des aides à l'animation et à l'ingénierie jusqu'à un taux de financement de 80%, dès lors que l'approche est globale et co-construite avec l'ensemble des acteurs locaux.

En complément, les démarches globales visant les pratiques hydro-économiques sont aidées à un taux de 50%.

TITRE 2 : LES DISPOSITIFS D'AIDES AUX TRAVAUX EN ASSAINISSEMENT

Les opérations du 11^{ème} programme restant en tout état de cause prioritaires, les travaux du plan d'accélération telles que décrits aux articles 7 et 8 feront l'objet d'une première phase de programmation ouverte pour les projets déposés et réputés complets du 1^{er} juillet 2020 au 31 mars 2021 et dans la limite d'une dotation de 10 M€. Une programmation additionnelle sera ouverte sur la période 1^{er} avril 2021 / 30 septembre 2021 en fonction des dispositions d'engagement constatées ou des capacités de l'établissement à soutenir une programmation supérieure et plus largement étalée dans le temps.

ARTICLE 5 : AMELIORER L'ATTRACTIVITE DES AIDES AUX PLANS D' ACTIONS OPERATIONNELS TERRITORIALISES

Durant la période d'effet du présent plan, les taux d'aide de référence visés dans les politiques d'intervention du 11^{ème} Programme pour les projets de systèmes d'assainissement, retenus dans les PAOT et ceux ayant vocation à l'être (en accord avec les services de l'Etat), sont majorés de 10 points. Cette revalorisation est portée à 20 points pour les communes situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en classement zone de montagne.

ARTICLE 6 : ÉLARGIR LE CHAMP D'APPLICATION DES DIAGNOSTICS

Les diagnostics d'aide à la décision permettant de prévenir la dégradation des masses d'eau et d'assurer l'amélioration continue des performances des systèmes, dans une démarche de diagnostics initiaux, périodiques et permanents, quel que soit leur secteur ou leur objet, sont rendus éligibles. Les prestations éligibles recouvrent la mise en œuvre des outils permettant de fiabiliser et d'améliorer les performances des systèmes d'assainissement dans une démarche de diagnostic permanent (suivi des actions/indicateurs, surveillance et gestion des alertes, supervision...).

Article 7 : ACCOMPAGNER LES DERNIERES MISES EN CONFORMITE VIS-A-VIS DE LA DIRECTIVE ERU

Des financements seront ouverts aux travaux rendus nécessaires par la mise en conformité communautaire des collectivités ne figurant pas dans un PAOT et uniquement pour celles concernées par l'avis motivé de la Commission Européenne. Ces financements s'inscriront dans le cadre strict des modalités d'aides du 11^{ème} programme, sauf pour le taux directeur des aides qui sera réduit de 10%. En outre, si à compter de l'échéance d'une année après la notification de la décision d'octroi la collectivité ne peut apporter la preuve du commencement de l'opération, elle perd définitivement le bénéfice de l'aide quelles que soient les circonstances qui auront empêchées le démarrage de l'opération.

Article 8 : AMELIORER LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Des financements exceptionnels et transitoires dans le cadre strict des modalités d'aides du 11^{ème} programme initial sont ouverts à toutes les collectivités compétentes en matière d'assainissement pour des travaux d'élimination des eaux claires parasites, moyennant un dossier technique justificatif (intérêt écologique, coût/efficacité des travaux...) à défaut d'un schéma directeur d'assainissement.

Dans cette logique d'amélioration de la performance des systèmes d'assainissement, les aides à l'équipement en autosurveillance des déversoirs d'orage sont prorogées au-delà du 30 juin 2021 à condition que les travaux correspondants soient achevés avant le 31 décembre 2022.

TITRE 3 : DISPOSITIFS D'AIDE RELATIFS À LA GESTION INTEGRÉE DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 9 : AMELIORER L'ATTRACTIVITE DES AIDES POUR LA GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

Le taux d'intervention est porté à 60% pour toutes les opérations sous réserve des limites exposées dans l'encadrement communautaire des aides d'État aux activités économiques. Les assiettes de travaux sont dé plafonnées jusqu'à concurrence de 40 €/m².

TITRE 4 : DISPOSITIFS D'AIDE POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DES ENTREPRISES

ARTICLE 10 : FAVORISER LES APPROCHES GLOBALES

Le déploiement des contrats de territoire « eau et climat » (CTEC) pour les acteurs économiques - sous le vocable « Contrat Industrie Eau et Climat » - est rendu opérationnel à compter de l'entrée en vigueur du plan d'accélération. Dans la limite de l'encadrement communautaire relatif aux aides d'État, ces contractualisations développeront des aides centrées sur les enjeux du 11^{ème} programme. Conformément aux principes posés par le 11^{ème} programme pour les CTEC, elles sont susceptibles d'intégrer marginalement des opérations de réduction des consommations d'eau ou des rejets ne relevant pas des priorités du programme, dès lors qu'elles concourent à un projet global aux ambitions environnementales renforcées.

TITRE 5 : DISPOSITIFS D'AIDE À LA TRANSITION AGROÉCOLOGIQUE

ARTICLE 11 : SOUTENIR FORTEMENT LES FILIERES ECONOMIQUES PERMETTANT DE DEVELOPPER LES CULTURES A BAS NIVEAU D'IMPACT

Le plan d'accélération appuiera utilement sur l'appel à projets « filières agricoles » (ouvert jusqu'au 30 septembre 2020) en élargissant la prise en charge par l'Agence de l'eau de projets agro écologiques globaux et démonstratifs s'inscrivant au-delà des zones à enjeux du 11^{ème} programme ; pour cela, l'Agence de l'eau revalorisera l'enveloppe qui y est dédiée de 2 M€ à 3 M€, sur les deux années.

TITRE 7 : DISPOSITIFS D'AIDE SPÉCIFIQUES AU REDÉMARRAGE DE L'ACTIVITÉ

ARTICLE 12 : INTEGRER LES SURCOUTS LIES A LA PROTECTION DES INTERVENANTS DANS LES TRAVAUX DE BTP

Les préconisations de sécurité sanitaire relative à la protection sanitaire pour la continuité d'activité du BTP et pouvant donner lieu à un renchérissement du coût de travaux seront prises en compte dans les assiettes de travaux éligibles, pour les nouvelles aides et à défaut de faire l'objet d'un dispositif de compensation par un autre financeur.

TITRE 8 : DÉMARCHE PROSPECTIVE SUR LES ENJEUX « EAU ET SANTÉ »

ARTICLE 13 : PREPARER UN PLAN « EAU ET SANTE » POST CRISE DU CORONAVIRUS

Le Directeur général est invité à préparer un appel à manifestation d'intérêt ayant vocation à accélérer les programmes de recherche-développement portant d'une part sur le concept "One health" fondé sur le rôle joué par les écosystèmes aquatiques sur la santé humaine, d'autre part sur les risques microbiologiques liés aux eaux récréatives extérieures (cyanobactérie, amibes...), à la réutilisation des eaux usées, à l'épandage de boues d'épuration, au développement de nouvelles maladies infectieuses via l'eau ou de l'antibiorésistance, et aux nouvelles aménités de l'eau en ville (miroir d'eau, brumisateurs, noues...).

Plus généralement l'établissement mobilisera des partenaires du bassin soit pour incarner des sites pilotes de ces programmes de recherche, soit pour porter plus ponctuellement des expérimentations in situ, dans les conditions fixées au programme d'intervention s'agissant des aides aux études.

TITRE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES DISPOSITIFS DU PLAN D'ACCELERATION

Les orientations et libellés des mesures du plan d'accélération telles que figurant au dossier de séance sont validées, et notamment les dispositions visant à réserver certaines enveloppes (cf. conversion bio, mesures herbes, ...) et les mesures dont la mise en œuvre relève de la délégation de pouvoir du Directeur Général (relèvement du taux des premiers acomptes, les appels à manifestation d'intérêt,...).

Le plan d'accélération fera régulièrement l'objet d'un compte-rendu en Conseil d'administration, en vue d'éventuelles mesures correctives.

ARTICLE 15 : EXECUTION


Le Directeur général est chargé de veiller à la conforme exécution de l'ensemble de ces mesures.

Le Directeur Général
de l'Agence de l'eau,



Marc HOELTZEL

Le Président
du Conseil d'administration,



Nicolas FORRAY

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 18 JUIN 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020/18 : FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu la délibération n°2020/09 du 12 mars 2020 relative à la prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Il est institué un « forfait mobilité durables » au profit du personnel de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse dans les conditions prévues par le décret et l'arrêté visés ci-dessus.

ARTICLE 2 :

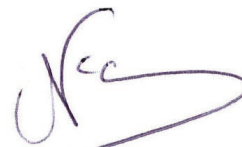
Le Directeur général est chargé de l'application de ces dispositions.

Le Directeur Général
de l'Agence de l'eau,



Marc HOELTZEL

Le Président
du Conseil d'administration,



Nicolas FORRAY